BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU PEUPLE

COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE (CAEDS)

RAPPORT POUR AVIS

DOSSIER N°038 : **RELATIF AU PROJET DE LOI ORGANIQUE PORTANT ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET PROCEDURE APPLICABLE DEVANT LUI**

Présenté au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) par le député **Moussa SAWADOGO**, rapporteur.

Mai 2026

L'an deux mil vingt-six et le mercredi 13 mai de 09 heures 45 minutes à 11 heures 30 minutes, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Jean Marie KOMBASSERE, Président de ladite Commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi organique portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui.

Conformément à l'article 49 de la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005/ALT du 27 juillet 2024, la CAEDS, saisie du projet de loi organique pour avis, a tenu une séance d'appropriation dudit projet de loi organique, le mercredi 22 avril de 09 heures 30 minutes à 15 heures 00 minute. Elle a, par ailleurs, désigné le député Moussa SAWADOGO en qualité de rapporteur de la CAEDS pour prendre part aux travaux de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), saisie au fond. Ces travaux se sont déroulés le mercredi 06 mai 2026 sous la présidence de la députée Linda Glawdys OUEDRAOGO/KANDOLO, Présidente de ladite Commission.

Outre la CAEDS, les commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission du développement durable (CDD), par la députée Haoua FOFANA ;
- la Commission des finances et du budget (COMFIB), par le député Abdoulaye SAWADOGO ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par la députée Assita Bénédicte Françoise Romaine BAILOU.

L'ordre du jour de la séance de travail de la CAEDS a porté sur les points ci-après :

- compte rendu des travaux de la CAGIDH ;
- appréciation et avis de la CAEDS.

I. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA CAGIDH

Le rapporteur a présenté le compte rendu en deux points :

- audition du Gouvernement ;
- débat général.

I.1 Audition du Gouvernement

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice. Il était assisté de ses collaborateurs.

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs autour des points suivants :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration du projet de loi organique ;
- présentation du projet de loi.

Ces différents points sont intégralement développés dans le rapport de la CAGIDH.

I.2 Débat général

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations qui ont porté sur :

- la contradiction entre l'exposé des motifs et l'alinéa 1 de l'article 4 du projet de loi qui annoncent respectivement l'autonomie financière et l'autonomie de gestion au titre des innovations du projet de loi organique ;
- la définition, à l'article 7 du projet de loi organique, de la faute lourde par référence au statut de la magistrature en dépit du fait que tous les membres du Conseil constitutionnel ne sont pas des magistrats professionnels ;
- les raisons de la possibilité, prévue à l'article 8 du projet de loi organique, pour une personne d'achever le mandat d'un membre empêché et prétendre à un autre mandat de 09 ans si le reste du mandat qu'il a achevé n'excède pas douze mois et l'éventuelle contradiction avec la Constitution qui prévoit un mandat unique de 9 ans ;
- la justification de l'obligation d'information du ministre de la Justice en cas de décision du Conseil constitutionnel autorisant la poursuite d'un de ses membres ;
- la motivation de disposer à l'article 20 du projet de loi organique que le Secrétaire général signe les décisions et avis en même temps que le Président et les membres alors qu'il participe aux audiences sans voix délibérative ;
- le niveau d'engagement et de responsabilité du Secrétaire général en lien avec les décisions du Conseil constitutionnel ;

- le statut des assistants juridiques et l'évaluation des besoins en assistants juridiques de l'institution et de l'incidence financière ;
- les raisons de l'absence de possibilité de saisine du Conseil constitutionnel par le citoyen pour inconstitutionnalité d'une loi avant son entrée en vigueur, au regard des dispositions de l'article 57 du projet de loi organique disposant que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi pour inconstitutionnalité d'une loi par tout citoyen qu'après son entrée en vigueur ;
- la prise en compte de la régulation du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics parmi les innovations du projet de loi organique alors que la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui en traite dans ses articles 20 à 24 ;
- le bilan chiffré en termes d'accessibilité des citoyens au Conseil constitutionnel ;
- la compréhension de la notion de « *dysfonctionnement ou crise au sein du gouvernement et au parlement* » comme il est mentionné à l'article 42 du projet de loi organique ;
- la compréhension de l'expression « *un fait d'un parti politique ou d'une formation politique* » prévue à l'article 59 du présent projet de loi organique ;
- la pertinence de renvoyer à un règlement intérieur pour régir les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel ainsi que les procédures applicables devant lui tel que le prévoit l'article 89 du présent projet de loi organique, au regard des dispositions de l'article 160 de la Constitution ;
- la surabondance des notifications des décisions du Conseil constitutionnel à la structure nationale de représentation de l'Etat devant les juridictions, prévue à l'article 51 du projet de loi organique ;
- la possible contradiction entre les aménagements au sursis à statuer en ce qui concerne les questions relatives à l'instruction et à la liberté tels que prévus dans le projet de loi organique et ceux prévus par la Constitution ;
- l'habilitation du Conseil constitutionnel à prononcer l'abrogation d'une loi qu'il aura déclarée inconstitutionnelle, telle que prévue à l'article 56 du projet de loi organique.

II. APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

La Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité, après examen du projet de loi organique et des innovations qu'il introduit et analyse du compte rendu du député rapporteur, estime que ce projet de loi constitue une réforme majeure pour le renforcement de l'Etat de droit, de la stabilité institutionnelle et de la gouvernance constitutionnelle au Burkina Faso.

La CAEDS considère que ce projet de loi intervient dans un contexte national marqué par des défis sécuritaires, institutionnels et sociaux importants, exigeant des institutions fortes, crédibles et capables d'assurer la continuité de l'Etat, l'équilibre des pouvoirs publics et la préservation de l'ordre constitutionnel.

Dans un tel contexte, le Conseil constitutionnel apparaît comme une institution stratégique. En tant que gardien de la Constitution, protecteur des droits fondamentaux et régulateur du fonctionnement des institutions, il joue un rôle central dans la prévention des crises institutionnelles, la sécurisation juridique des actes publics et le renforcement de la confiance des citoyens envers les institutions de la République.

La Commission note que la loi organique actuellement en vigueur qui date de 2000 ne correspond plus aux évolutions constitutionnelles majeures intervenues depuis lors, notamment les révisions constitutionnelles de 2012, 2015 et 2023. Le présent projet de loi organique permet ainsi d'assurer la conformité du cadre organique avec les nouvelles dispositions constitutionnelles et d'adapter le fonctionnement du Conseil constitutionnel aux exigences contemporaines de la justice constitutionnelle.

La Commission apprécie particulièrement la consécration expresse du rôle du Conseil constitutionnel comme *« organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » à travers les articles 40 à 46 du projet de loi. Cette innovation revêt une portée institutionnelle majeure dans la mesure où elle confère au Conseil constitutionnel une mission proactive de prévention et de règlement des crises institutionnelles. Le projet de loi organique prévoit notamment la possibilité, pour le Conseil constitutionnel, d'intervenir en cas de conflit entre pouvoirs publics, de paralysie institutionnelle ou de crise affectant le Parlement ou le Gouvernement. Dans le contexte actuel, marqué par la nécessité de préserver la cohésion nationale et la stabilité des institutions, cette fonction de régulation constitue un instrument essentiel de consolidation de l'autorité de l'Etat et de continuité du service public.

La Commission salue également l'encadrement juridique de l'auto-saisine du Conseil constitutionnel prévu au chapitre V. Cela renforce la capacité d'anticipation et de réaction du juge constitutionnel face aux situations susceptibles de porter atteinte à l'ordre constitutionnel ou aux droits fondamentaux. Elle traduit une volonté de faire du Conseil constitutionnel une institution davantage active dans la protection de la Constitution.

Par ailleurs, la Commission relève avec satisfaction les avancées importantes réalisées en matière d'accès du citoyen à la justice constitutionnelle notamment la saisine directe du Conseil constitutionnel par celui-ci. Ce mécanisme traduit une démocratisation de la justice constitutionnelle et un renforcement de la protection juridictionnelle des droits et libertés fondamentaux. Par ce mécanisme, le citoyen devient désormais un véritable acteur de la défense de la Constitution. La Commission estime que cette ouverture du prétoire du juge constitutionnel au citoyen participe à la consolidation de l'Etat de droit en permettant un contrôle plus effectif de la conformité des lois à la Constitution.

Le projet de loi renforce également les garanties d'indépendance du Conseil constitutionnel. La Commission considère que ces garanties sont indispensables pour préserver l'impartialité et la crédibilité de l'institution.

L'autonomie de gestion consacrée à l'article 3 du projet de loi constitue également une avancée importante. Elle permettra au Conseil constitutionnel d'exercer ses missions avec davantage d'efficacité et de célérité, à l'abri de contraintes administratives susceptibles d'affecter son indépendance fonctionnelle.

La Commission note aussi les innovations relatives à la modernisation administrative et juridictionnelle de l'institution à travers la valorisation du rôle du greffe, la consécration du statut du greffier en Chef et l'institution d'assistants juridiques. Ces innovations contribueront à améliorer la qualité du travail juridictionnel, la célérité du traitement des dossiers ainsi que l'efficacité globale du Conseil constitutionnel.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité estime que le présent projet de loi organique portant organisation, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui constitue une réforme structurante pour le renforcement de l'architecture institutionnelle du Burkina Faso.

En conséquence, elle émet un avis favorable à son adoption.

Ouagadougou, le 13 mai 2026

Le Président

Jean Marie KOMBASSERE

Le Rapporteur

Moussa SAWADOGO

LISTE DES DEPUTES PRESENTS
A LA SEANCE D'APPROPRIATION DU 22 AVRIL 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	**KOMBASSERE Jean Marie**	**FDS**	**Président**
2.	**SANGARE Moussa**	**FDS**	**1er Secrétaire**
3.	**SAWADOGO Moussa**	**FVR**	**2e Secrétaire**
4.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
5.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
6.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
7.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES
A LA SEANCE D'APPROPRIATION DU 22 AVRIL 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre	Mission
2.	TRAORE Boureima	FVR	Membre	Raison de santé

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT
A LA SEANCE D'APPROPRIATION DU 22 AVRIL 2026

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	BALBONE Idrissa	Conseiller
2.	BAMOGO Jérôme	Administrateur des services législatifs
3.	KI Sévérin Pascal Issa	Administrateur civil
4.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction
5.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

LISTE DES DEPUTES PRESENTS
A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE 13 MAI 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	**KOMBASSERE Jean Marie**	**FDS**	**Président**
2.	**SANGARE Moussa**	**FDS**	**1er Secrétaire**
3.	**SAWADOGO Moussa**	**FVR**	**2e Secrétaire**
4.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
5.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
6.	COULIBALY Sié François d'Assise	PDCE	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES
A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE 13 MAI 2026

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATION
1.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre	Mission
2.	SAWADOGO Issa	OSC	Membre	Raison de santé
3.	TRAORE Boureima	FVR	Membre	Raison de santé

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT
A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE 13 MAI 2026

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1.	BALBONE Idrissa	Conseiller
2.	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction
3.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE
A LA SEANCE D'ADOPTION DU RAPPORT LE 13 MAI 2026

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	JUSTIFICATION
1.	BAMOGO Jérôme	Administrateur des services législatifs	Raison de famille
2.	KI Sévérin Pascal Issa	Administrateur civil	Autorisation d'absence